





Electricité

Valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Conditions de vente et prix aux clients finaux¹⁾

Recommandé pour	BT simple		BT double ²⁾		BT puissance A		BT puissance B ²⁾		MT puissance ^{2, 3)}	
	Ménages		Ménages avec chauffe-eau ou chauffage électrique		Artisans et commerces		PMI et PME		Grands consommateurs	
	Hors TVA	TVA incl.	Hors TVA	TVA incl.	Hors TVA	TVA incl.	Hors TVA	TVA incl.	Hors TVA	TVA incl.
Energie  eco	ct./kWh		ct./kWh		ct./kWh		ct./kWh		ct./kWh	
Heures pleines	15.34	16.58	15.50	16.76	15.27	16.51	14.88	16.09	14.66	15.85
Heures creuses			13.25	14.32	13.07	14.13	12.78	13.82	12.61	13.63

Options écologiques, s'ajoutent au prix de l'énergie  eco (pour souscrire : www.yverdon-energies.ch)		Hors TVA	TVA incl.
		ct./kWh	
 sun	100% photovoltaïque yverdonnois	+ 2.60	+ 2.81
 mix	60% hydraulique suisse + 40% photovoltaïque yverdonnois	+ 1.10	+ 1.19
Origine non identifiée	De provenance inconnue ou sans valeur écologique, principalement du nucléaire	- 0.20	- 0.22

Acheminement	ct./kWh		ct./kWh		ct./kWh		ct./kWh		ct./kWh	
Heures pleines	13.97	15.10	14.16	15.31	11.28	12.19	9.84	10.64	6.43	6.95
Heures creuses			8.61	9.31	7.29	7.88	6.62	7.16	5.58	6.03
Prix de la puissance⁴⁾	CHF/kW/mois		CHF/kW/mois		CHF/kW/mois		CHF/kW/mois		CHF/kW/mois	
	--	--	--	--	3.50	3.78	5.50	5.95	5.50	5.95
Réactif (si > 40% de la consommation d'énergie active)	ct./kVAh		ct./kVAh		ct./kVAh		ct./kVAh		ct./kVAh	
	--	--	--	--	5.45	5.89	5.45	5.89	5.45	5.89
Abonnement (par compteur)	CHF/mois		CHF/mois		CHF/mois		CHF/mois		CHF/mois	
	5.95	6.43	7.85	8.49	13.00	14.05	13.00	14.05	41.70	45.08

¹⁾ Dans la mesure où la nouvelle jurisprudence influence les tarifs 2025, les tarifs surfacturés seront remboursés dans les prochaines années tarifaires au moyen de baisses de prix.

²⁾ Tarif applicable pour une consommation régulièrement répartie dans l'année.

³⁾ Puissance minimale mensuelle facturée de 400 kW si la consommation annuelle est inférieure à 1'000'000 kWh.

⁴⁾ Puissance maximale mensuelle mesurée en kW par quart d'heure.

Services système Swissgrid ⁵⁾	ct./kWh		ct./kWh		ct./kWh		ct./kWh		ct./kWh	
		0.55	0.59	0.55	0.59	0.55	0.59	0.55	0.59	0.55

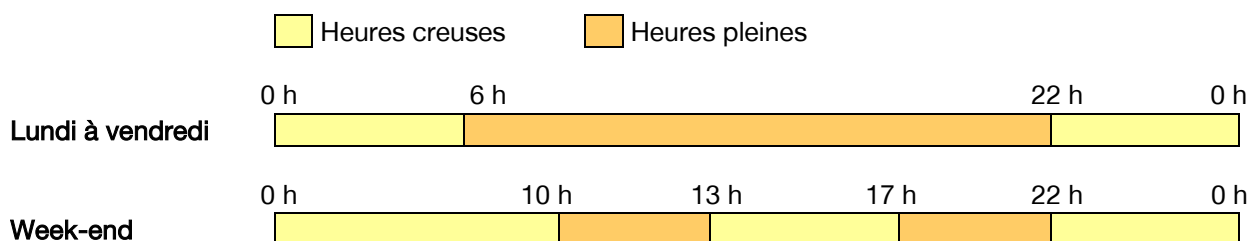
Taxe réserve d'hiver ⁶⁾	ct./kWh		ct./kWh		ct./kWh		ct./kWh		ct./kWh	
		0.23	0.25	0.23	0.25	0.23	0.25	0.23	0.25	0.23

Prestations dues aux collectivités publiques (sous réserve des décisions des autorités politiques concernées)		Tout client	
		Hors TVA	TVA incl.
		ct./kWh	
Taxe fédérale (RPC)	Taxe pour le financement du rachat à prix coûtant de la production des énergies renouvelables	2.30	2.49
Taxes cantonales	Taxe pour l'efficacité énergétique (non soumise à la TVA)	0.60	0.60
	Emolument cantonal lié à la distribution et la fourniture en électricité (soumis à la TVA)	0.02	0.022
Taxes communales	Emolument pour l'usage du sol (soumis à la TVA)	0.70	0.76
	Taxe pour l'éclairage public (non soumise à la TVA)	0.70	0.70
	Taxes environnementales (non soumises à la TVA)	0.60	0.60

Tarif Acheminement	Comprend les coûts de réseau SEY, les pertes réseau, la mesure d'énergie ainsi que les coûts des réseaux amonts
Tarif Energie	Comprend la fourniture d'énergie de différentes origines. Sans demande expresse du client, l'option écologique fournie par défaut est eco . Pour sun et mix , une plus-value est facturée.
BT simple	Tarif d'acheminement et fourniture d'énergie pour clients à basse tension (BT) sans mesure de puissance
BT double	Tarif d'acheminement et fourniture d'énergie pour clients à basse tension (BT) sans mesure de puissance mais avec différenciation heures pleines/heures creuses
BT puissance A	Tarif d'acheminement et fourniture d'énergie pour clients à basse tension (BT) avec mesure de puissance et différenciation heures pleines/heures creuses
BT puissance B	Tarif d'acheminement et fourniture d'énergie pour clients à basse tension (BT) avec mesure de puissance et différenciation heures pleines/heures creuses, recommandé pour une consommation régulière, de nuit, comme de jour, tout au long de l'année
MT puissance	Tarif d'acheminement et fourniture d'énergie pour clients à moyenne tension (MT) avec mesure de puissance et différenciation heures pleines/heures creuses

⁵⁾ Sous réserve de modification, selon décision des instances fédérales

⁶⁾ Selon « ordonnance sur une réserve d'hiver » adopté par le conseil fédéral le 7 septembre 2022



Extraits des conditions générales (valables pour l'électricité, le gaz et l'eau)

Les Règlements communaux de distribution d'eau et pour la fourniture de gaz naturel ainsi que les Conditions générales pour le raccordement, l'utilisation du réseau et l'approvisionnement en énergie électrique sont applicables : www.yverdon-energies.ch

Le montant des factures doit être acquitté auprès de l'émetteur de la facture, sans rabais ni escompte, à l'échéance indiquée sur la facture. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord de l'émetteur de la facture.

Si l'échéance de paiement n'est pas respectée, le montant de la facture peut être majoré d'un intérêt moratoire de 5% l'an, à compter du premier jour utile.

En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au client. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel est adressé au client, lui accordant un délai de grâce de 5 jours et l'avisant que la fourniture d'énergie sera interrompue si ce deuxième rappel n'était pas suivi d'effet. Les frais liés à la procédure de recouvrement sont facturés comme suit : premier rappel gratuit, deuxième rappel CHF 20.-.

Les factures quittancées ne valent pas preuve de paiement des factures précédentes.

Conditions particulières concernant les options écologiques

Sans demande expresse du client, l'option écologique fournie par défaut est **eeco** (énergie 100% hydraulique suisse).

Le client peut demander le changement d'option, moyennant un préavis de 15 jours pour la fin d'un trimestre. Un relevé du compteur sera alors effectué. Les frais seront facturés au tarif en vigueur. Le changement n'est pas facturé si le client le demande 15 jours avant la fin de l'année.

Tarif fourniture d'énergie du dernier recours

Le gestionnaire du réseau de distribution (GRD), conformément à l'article 6, al.1 de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI, 734.7), a l'obligation de fournir en tout temps l'énergie désirée aux clients situés dans sa zone de desserte ayant fait usage de leur droit d'accès au réseau et n'ayant aucun fournisseur attiré.

Cela implique également l'obligation pour le GRD de fixer un tarif général, dit de dernier recours, qui sera appliqué au client sans contrat valable avec un fournisseur d'énergie électrique.

L'énergie de dernier recours est facturée, pour toute la consommation de chaque mois, au **prix mensuel moyen du marché spot SWISSIX (EUR/MWh), majoré de 30%**.

Conditions d'application du tarif de dernier recours:

- Tarif applicable pour une durée minimale de 1 mois à tous les consommateurs éligibles qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau (marché libre), et qui ne sont plus sous contrat avec un fournisseur d'énergie.
- Le taux de change moyen mensuel est celui déterminé par la Banque Nationale Suisse.
- L'annonce d'un changement de fournisseur doit être annoncée au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin d'un mois pour le mois suivant, faute de quoi l'application du tarif de dernier recours sera prolongée d'un mois supplémentaire.
- Le SEY se réserve le droit, en cas d'augmentation des prix de l'énergie sur les marchés durant l'année, d'adapter à la hausse la majoration.

TVA N° CHE-108.954.292, Taux 8.1 %

Adopté par la Municipalité le 14 août 2024